



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PRIX D'EXCELLENCE DU MEILLEUR AGENT DU TRÉSOR PUBLIC

Avril 2025



PRÉAMBULE

Résolument engagée sur les sentiers de la performance, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) s'emploie à poursuivre d'importantes réformes managériales, à travers son Plan Stratégique de Modernisation et de Développement 2024-2028.

Au titre des innovations retenues dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle planification stratégique, figure la mise en place de la Cellule de Proposition de Nominations et de Distinctions, en abrégé CPND.

Ce choix s'inscrit dans le droit fil de la déclinaison de la vision du Directeur Général dont l'idée principale s'articule autour de la culture de l'excellence.

Dans cette optique, le Prix d'Excellence du Meilleur Agent du Trésor Public reste une source d'émulation et de motivation de l'ensemble du personnel. Les modalités pratiques d'organisation qui s'y rapportent sont définies par le présent Règlement Intérieur.

Article 1^{er} : Institution et périodicité du Prix

Il est institué un Prix désignant le meilleur agent du Trésor Public de Côte d'Ivoire.

L'acte de lancement du Prix précise le chronogramme de son déroulement.

Ce Prix est dénommé : « Prix d'Excellence du Meilleur Agent du Trésor Public ».

Article 2 : Champ d'application

Sont concernés, par le Prix d'Excellence du Meilleur Agent du Trésor Public, les personnes ci-après :

- les fonctionnaires ;
- les contractuels ;
- les journaliers de toute catégorie, de tout corps professionnel ayant justifié d'une présence continue d'au moins six (6) mois à leur poste de travail au Trésor Public.

Sont exclus :

- le Directeur Général ;
- les Directeurs Généraux Adjoints ;
- l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor et ses Adjoints ;
- le Coordonnateur de l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public et son Adjoint ;
- les Conseillers Techniques et Assimilés ;
- les Directeurs Centraux et Assimilés ;
- les Trésoriers Généraux et Assimilés ;
- les membres du Comité de Coordination du Prix ;
- le personnel de la Direction Générale, de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, de l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public, de la Cellule de Proposition de Nominations et de Distinctions ;
- tout autre agent ne justifiant pas d'une présence continue d'au moins six (6) mois à son poste de travail au Trésor Public.

A

Article 3 : Objet

Le Prix vise à désigner le meilleur agent du Trésor Public au titre de l'année précédente.

Article 4 : Organes

L'organisation du Prix d'excellence est assurée par trois organes, à savoir :

- le Comité de Coordination ;
- les Acteurs impliqués ;
- le Jury.

4.1. Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- le Coordonnateur de la Cellule de Proposition de Nominations et de Distinctions, Président du Comité ;
- le Coordonnateur Adjoint de la Cellule de Proposition de Nominations et de Distinctions ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Moyens Généraux.

Il a pour missions de :

- planifier et suivre le déroulement effectif du Prix ;
- élaborer et veiller au respect des textes et des dispositions réglementaires du Prix ;
- fournir les supports ou formulaires du Prix ;
- publier les résultats provisoires du Prix ;
- traiter les réclamations en premier ressort ;
- rédiger le procès-verbal du résultat définitif du Prix ;
- conserver tous les documents relatifs au Prix.

4.2. Les Acteurs impliqués

Les acteurs impliqués sont constitués :

- du Chef d'unité administrative ;
- du Président de la mutuelle du service ;
- des lanceurs d'alerte (internes et externes) ;
- des clients mystères.

4.3. Le Jury

Les données produites par les acteurs impliqués sont validées par un Jury dont la composition est la suivante :

- le Coordonnateur de la Cellule de Proposition de Nominations et de Distinctions ;
- des personnes ressources désignées par le Directeur Général, sur proposition du Coordonnateur de la CPND.

9

Le Jury est chargé :

- d'évaluer les documents produits par les acteurs impliqués ;
- de délibérer et rendre une décision motivée.

Article 5 : Critères de sélection

Les critères retenus pour évaluer et sélectionner le meilleur agent sont les suivants :

- la performance (compétences techniques) ;
- l'innovation (initiatives à valeur ajoutée) ;
- l'éthique (respect des règles éthiques et déontologiques).

5.1. La performance

Ce critère s'appuie sur les résultats obtenus par l'agent dans les domaines suivants :

- mobilisation des ressources ;
- mobilisation de l'épargne ;
- règlement des dépenses ;
- tenue de la comptabilité ;
- régulation, encadrement et supervision du secteur financier ;
- Activités supports et de management ;
- assainissement et contrôle.

5.2. L'innovation

Ce critère évalue une initiative à forte valeur ajoutée apportée par l'agent et permettant d'améliorer les performances.

5.3. L'éthique

Ce critère évalue l'observance, par l'agent, des dispositions du Code d'éthique et de déontologie du Trésor Public.

Ce critère est éliminatoire, quelles que soient les performances réalisées ou les innovations proposées par l'agent.

Article 6 : Démarche de sélection

La sélection du Meilleur Agent obéit aux étapes ci-après :

6.1. le classement

Le Jury procède au classement par ordre de mérite des agents.

Les dix (10) premiers candidats sont sélectionnés sur la base des notes attribuées par le supérieur hiérarchique et le Président de la mutuelle du service, des rapports des lanceurs d'alerte et des clients mystères, en vue d'un entretien avec le Jury.

Un procès-verbal de délibération est établi.

6.2. l'entretien

Les dix (10) candidats sélectionnés sont soumis à un entretien individuel avec le Jury, afin d'en retenir trois (03).

Cet entretien consiste à évaluer leurs connaissances générales du Trésor Public et leur niveau d'appropriation des règles d'éthique et de déontologie à travers des questions et/ou des cas pratiques.

Une enquête de moralité est réalisée sur les dix (10) meilleurs agents sélectionnés. Au terme de l'entretien et de l'enquête de moralité, le Jury délibère pour sélectionner les trois (03) premiers.

La CPND présente les résultats provisoires à la Direction Générale.

Article 7 : Validation et proclamation des résultats définitifs

Les résultats sont transmis à la Direction Générale pour validation et proclamation définitive.

Article 8 : Conservation des notations et des résultats

Les fiches de notation et les résultats du Prix sont conservés par la CPND.

Article 9 : Récompenses

Les lauréats du Prix reçoivent les récompenses suivantes :

- un tableau d'honneur ;
- une présentation identitaire sur le tableau d'affichage du service, sur le site internet du Trésor Public et dans la Revue « Le Trésorier » ;
- une prime financière ;
- un trophée pour chacun des trois (3) meilleurs agents.

Les lauréats peuvent recevoir d'autres récompenses laissées à l'appréciation du Directeur Général.

Article 10 : Confidentialité des résultats

Les résultats des délibérations sont tenus confidentiels par la CPND jusqu'à leur proclamation.

Article 11 : Suspension ou annulation du Prix

Le Prix peut être suspendu ou annulé sur instruction de la Direction Générale.

Article 12 : Dispositions diverses et finales

La CPND peut proposer des modifications des conditions et/ou des modalités du Prix.

Le présent Règlement Intérieur abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié partout où besoin sera.